

QUE la signature de l'entente entre la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada relativement au Colloque sur l'entrepreneuriat ethnoculturel à laquelle réfère la résolution CE9701840 de la Ville de Montréal, adoptée le 17 septembre 1997, soit autorisée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29256

Gouvernement du Québec

Décret 10-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT des conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. pour la prise en charge des activités de diffusion scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation gère et offre aux producteurs et aux conseillers des produits et services de diffusion d'information scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a conclu des ententes de trois ans avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. en 1993, et en 1994 avec le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc., corporations sans but lucratif constituées sous la partie III de la Loi sur les compagnies, visant à assurer au secteur agricole un haut niveau de performance;

ATTENDU QUE l'entente avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. a pris fin le 30 octobre 1996;

ATTENDU QUE les ententes avec le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales du Québec inc. ont pris fin le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU QUE le transfert technologique et l'information scientifique et technique sont des éléments déterminants pour le secteur agricole québécois;

ATTENDU QU'à la suite du Sommet sur l'agriculture québécoise tenu en juin 1992, les partenaires du secteur

s'entendent pour offrir des services-conseils de haut niveau adaptés aux besoins du milieu et dont les frais sont partagés;

ATTENDU QUE les partenaires du secteur privé, membres du Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., du Conseil des productions animales du Québec inc. et du Conseil des productions végétales inc. ont consenti à investir pour le maintien et le développement des activités de diffusion scientifique et technique actuellement gérées par le ministère;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministère de signer des conventions avec le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc. et le Conseil des productions végétales inc., de façon à déterminer et à préciser les modalités de la prise en charge des activités visées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter des recherches ou des études relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conventions à intervenir entre le Groupe de gestion et d'économie agricoles inc., le Conseil des productions animales du Québec inc., le Conseil des productions végétales du Québec inc. et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la prise en charge des activités de transfert technologique et de diffusion d'information scientifique et technique dans les domaines de la gestion et de l'économie agricoles, des productions animales et des productions végétales, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Groupe de gestion et d'économie agricoles inc. une subvention annuelle de 322 400 \$ en 1997-1998 et de 290 300 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Conseil des productions animales du Québec inc. une subvention annuelle de 135 900 \$ en 1997-1998 et de

407 100 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QU'en vertu de ces conventions, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Conseil des productions végétales du Québec inc. une subvention annuelle de 175 900 \$ en 1997-1998 et de 526 000 \$ en 1998-1999, ces sommes devant être diminuées pour tenir compte des dépenses engagées pour certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application des conventions et autorisé à signer lesdites conventions ainsi que tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29257

Gouvernement du Québec

Décret 11-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999

ATTENDU QUE le Québec a signé avec le Canada, en 1993, une Entente relative au Programme national de gestion de l'entreprise agricole, en vertu du décret n^o 1840-92 du 16 décembre 1992;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 1995 et qu'elle a été reconduite pour un an au cours de l'année financière 1995-1996, en vertu du décret n^o 1101-95 du 16 août 1995;

ATTENDU QUE cette entente reconduite, échue le 31 mars 1995, a de nouveau été reconduite pour l'année financière 1996-1997, en vertu du décret n^o 55-97 du 22 janvier 1997;

ATTENDU QUE cette dernière entente reconduite est venue à échéance le 31 octobre 1997;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cette entente s'appliquent jusqu'au 31 mars 1999 et qu'elles désirent conclure à cette fin une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 prévoit que la participation financière du gouvernement fédéral est de 1 581 622 \$;

ATTENDU QUE la participation annuelle du gouvernement du Québec sera assurée par le biais du « Programme-cadre d'aide aux entreprises agroalimentaires 1996-1997 », champ d'activité « Amélioration de la capacité de gestion », mesure « Services-conseils de groupe » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dont le budget pour 1997-1998 et 1998-1999 est de 3 565 600 \$ annuellement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999 constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme canadien de la gestion de l'entreprise agricole 1997-1998 et 1998-1999, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29258